



**PORT of
vancouver**

Vancouver Fraser
Port Authority

**PROJET DE L'AUTORITE PORTUAIRE DE
VANCOUVER FRASER ET EXAMEN
ENVIRONNEMENTAL PERMIS DE PROJET**

PER No :	20-007
Locataire :	Autorité portuaire de Vancouver-Fraser
Projet :	Terrains du port de Fraser Surrey - Amélioration des transports
Lieu du projet :	Timberland Road - Nord et Sud
Administration portuaire Vancouver-Fraser SID No :	SUR 360, 361 & 364
Désignation de l'utilisation du sol :	Terminal portuaire
Titulaire(s) du permis :	Autorité portuaire de Vancouver-Fraser
Catégorie d'examen :	C
Date d'approbation :	12 juillet 2022
Date d'expiration :	31 juillet 2025

DESCRIPTION DU PROJET

Aux fins du présent permis de projet (le "permis"), le projet s'entend comme comprenant les travaux suivants sur la propriété de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser (l'"Autorité portuaire") :

Le demandeur propose de réaliser un certain nombre d'aménagements routiers et ferroviaires dans la zone des Fraser Surrey Port Lands (FSPL) afin d'atténuer les embouteillages et les retards aux passages à niveau, et d'améliorer la circulation générale.

Les trois principales composantes du projet sont les suivantes

1. Amélioration et installation de passages à niveau :
 - Amélioration de six passages à niveau
 - Installation d'un nouveau passage à niveau sur les voies d'accès au chantier IDC
 - Suppression de deux passages à niveau le long de l'embranchement sur Timberland Road North
2. Réhabilitation et extension de Timberland Road South, amélioration du Timberland Wye et amélioration des services publics et de l'évacuation des eaux :
 - Réalignement du corridor Robson Road-Timberland Road pour utiliser la route Timberland Road South
 - Construction d'une extension de Timberland Road South (environ 840 mètres de long). Les travaux comprennent l'installation de barrières médianes, de bordures en béton, de clôtures, de barrières, d'atténuateurs de chocs, d'allées, de panneaux de signalisation, de marquages de chaussée et de remplissage de fossés.
 - Reconversion d'une zone précédemment occupée par le chemin de fer du Canadien Pacifique
 - Remise en état de la chaussée le long de l'intersection existante entre Timberland Road South, Timberland Road North et Timberland Wye, y compris l'élargissement localisé de la route (sur une longueur d'environ 660 mètres).
 - Remplissage partiel du fossé à l'ouest de l'actuelle Timberland Road South pour créer une nouvelle voie en direction de l'ouest (environ 3 050 mètres carrés).
 - Remplissage partiel du fossé à Timberland Road North pour permettre l'élargissement de la route (environ 30 mètres carrés).
 - Construction d'un cul-de-sac (fraisage et recouvrement), d'un portail et d'une voie d'accès à Timberland Road North
 - Installation de nouveaux services publics, y compris l'infrastructure des eaux pluviales le long

de la nouvelle route Timberland Road South

COPI

- Amélioration du carrefour Timberland Wye pour en faire un carrefour à quatre branches avec de nouveaux feux de signalisation t
 - Construction d'une voie auxiliaire réservée aux camions et installation de deux nouveaux portiques de contrôle d'accès des véhicules (VACS)
 - Installation de nouveaux lampadaires le long de Timberland Road South
 - Installation et modernisation de l'infrastructure électrique et de sécurité, y compris le déplacement de caméras de télévision en circuit fermé
3. Remise en état de la chaussée et marquage le long de Robson Road, y compris :
- Remise en état de la chaussée (profil, fraisage et revêtement) le long de Robson Road, y compris un nouveau marquage de la chaussée.
 - Installation de barrières médianes
 - Installation d'un nouveau bassin d'orage et amélioration du drainage
 - Mise en place d'un nouveau revêtement à Gunderson Road pour élargir la route
 - Regradage des accotements en gravier le long de Robson Road pour favoriser le drainage
 - Installation de nouveaux lampadaires le long de Robson Road
 - Installation d'une connexion par fibre optique à l'équipement existant du ministère des transports et de l'infrastructure de la C.-B.
 - Amélioration des services publics

CONDITIONS DU PROJET ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'Autorité portuaire a entrepris et achevé un examen du projet conformément à la *Loi maritime du Canada* et à l'article 5 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* et, le cas échéant, à l'article 82 de la *Loi sur les études d'impact*.

Si, à tout moment, le titulaire du permis ne respecte pas l'une des conditions relatives au projet et à l'environnement énoncées dans le permis ci-dessous, ou si l'autorité portuaire détermine que le titulaire du permis a fourni des informations incomplètes, incorrectes ou trompeuses concernant le projet, l'autorité portuaire peut, à sa seule et entière discrétion, annuler son autorisation pour le projet ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise.

Conformément à l'article 29 du *Règlement d'exploitation des autorités portuaires*, l'autorité portuaire peut également annuler son autorisation pour le projet, ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise, si de nouvelles informations sont mises à la disposition de l'autorité portuaire à tout moment en ce qui concerne les effets négatifs potentiels du projet sur l'environnement et sur d'autres aspects.

Voici les conditions relatives au projet et à l'environnement que le titulaire du permis doit respecter pour atténuer les effets négatifs potentiels ou prévisibles sur l'environnement et d'autres effets.

Les directives de l'autorité portuaire et les normes relatives aux dessins d'archives auxquelles il est fait référence dans le présent document peuvent être consultées à l'[adresse suivante](https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/) : <https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/>.

No n.	CONDITIONS GÉNÉRALES
1.	Le titulaire du permis doit disposer d'un bail, d'une licence ou d'un accord d'accès valide, le cas échéant, pour le site du projet avant d'accéder au site du projet ou de commencer la construction ou toute autre activité physique sur le site du projet. Le présent permis ne limite en rien les obligations du titulaire du permis ou les droits de l'Autorité portuaire en vertu de ce bail, de cette licence ou de cet accord d'accès.
2.	Le titulaire du permis doit, à tout moment et à tous égards, se conformer à tous les statuts, lois, règlements et ordonnances en vigueur, y compris toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de travail et de sécurité.
3.	Le présent permis n'approuve ni ne garantit en aucune façon la conception, l'ingénierie ou la construction du projet et personne ne peut se fonder sur le présent permis à d'autres fins que le fait que l'autorité portuaire a autorisé la construction du projet, conformément aux termes et conditions du présent permis.
4.	Le titulaire du permis doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'Autorité portuaire en ce qui concerne toutes les réclamations, pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres responsabilités, y compris les frais de justice, découlant de : (a) tout dommage corporel ou décès, dommage matériel ou toute perte ou dommage découlant de ou lié de quelque manière que ce soit au projet ; et (b) toute violation par le titulaire du permis de ses obligations en vertu du présent permis.
5.	Le titulaire du permis est responsable de la localisation de tous les services et utilités existants sur le site, y compris ceux qui sont souterrains. Le titulaire du permis doit fournir un plan des données d'arpentage de l'infrastructure qui comprend les données topographiques et de localisation des services publics sur la base d'arpentages conformes aux normes des plans d'arpentage de l'autorité portuaire (disponibles à l'adresse suivante : https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/). Le titulaire du permis est responsable de la réparation ou du remplacement de tout dommage causé aux services et utilités existants, à la satisfaction de l'Autorité portuaire, résultant de la construction et de l'exploitation du projet.
6.	Le titulaire du permis doit entreprendre et mener à bien le projet de manière professionnelle, opportune et diligente, conformément aux normes et spécifications applicables énoncées dans les sections ci-dessus intitulées Description du projet et Sources d'information, y compris les plans et dessins ci-joints numérotés PER No. 20-007-A à K . Le titulaire du permis ne doit pas exercer d'autres activités physiques, sauf autorisation expresse de l'Autorité portuaire.
7.	Le titulaire du permis doit coopérer pleinement avec l'Autorité portuaire en ce qui concerne tout examen par l'Autorité portuaire de la conformité du titulaire du permis avec le présent permis, y compris en fournissant des informations et des documents en temps opportun, comme l'exige l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis est seul responsable de la démonstration du respect du présent permis par le titulaire du permis.
8.	Le titulaire du permis doit examiner le permis avec tous les employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités travaillant sur le site du projet, avant que ces parties ne participent à la construction ou à d'autres activités physiques sur le site du projet. Le titulaire du permis est seul responsable du respect du présent permis par l'ensemble de ces employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités.
9.	Le titulaire du permis met à disposition une copie du présent permis à la demande de toute autorité réglementaire (telle qu'un agent des pêches).
10.	Sauf indication contraire, le titulaire du permis doit fournir les plans, les documents et les avis requis en vertu du présent permis à l'adresse électronique suivante : eep@portvancouver.com et en faisant référence au PER n° 20-007 .
11.	Sauf indication contraire, tous les plans, calendriers et autres documents relatifs au projet que le titulaire du permis est tenu de fournir en vertu du présent permis, ainsi que toutes les mises à jour ultérieures, doivent être jugés satisfaisants par l'Autorité portuaire.
12.	Le titulaire du permis doit préparer et soumettre à l'Autorité portuaire un formulaire d'auto-rapport démontrant le respect des conditions à chacune des phases suivantes du projet :

	<p>a) Conditions préalables à la construction (le rapport doit être soumis au minimum 15 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique, et au maximum 90 jours ouvrables avant la construction ou toute activité physique)</p> <p>b) Conditions de construction (l'auto-rapport doit être soumis à 50 % de la construction)</p> <p>c) Conditions à l'achèvement du projet (l'auto-rapport doit être soumis dans les 60 jours ouvrables suivant l'achèvement de la construction)</p>	
13.	L'autorité portuaire a un accès illimité aux documents relatifs à la conformité environnementale et au site du projet, à tout moment pendant la construction et sans préavis.	
14.	Le titulaire du permis doit tenir et conserver tous les documents associés aux actions ou activités entreprises pour assurer la conformité ou qui indiquent une non-conformité aux conditions du permis de projet, ou produits par ces actions ou activités. Ces registres doivent être mis à disposition à la demande de l'autorité portuaire.	
15.	Toutes les conditions du présent permis qui, expressément ou de par leur nature, survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent permis resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent permis.	
	CONDITIONS - AVANT LE DÉBUT DE LA CONSTRUCTION OU DE TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE	CALENDRIER DE SOUMISSION (jours ouvrables)
16.	Le titulaire du permis doit soumettre des plans de construction pour les travaux proposés conformément aux normes de dessin d'archives de l'Administration portuaire. Ces dessins doivent être signés, scellés et approuvés pour la construction par un ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique. En outre, ces dessins doivent être soumis en format AutoCAD et PDF et doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins d'archives défini à l'article 2.10 des normes relatives aux dessins d'archives de l'autorité portuaire.	5 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
17.	Le titulaire du permis doit fournir un projet de notification de construction et un panneau de notification de construction à la satisfaction de l'Autorité portuaire, conformément aux lignes directrices de l'Autorité portuaire en matière d'engagement public.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
18.	Le titulaire du permis doit soumettre un projet de plan de communication pour la construction, conformément aux lignes directrices de l'Autorité portuaire en matière d'engagement du public. Le plan doit décrire la manière dont le titulaire du permis s'engagera et communiquera avec le public à partir de la date de délivrance du permis jusqu'à l'achèvement de la construction. Le plan doit être mis à jour si nécessaire et à la demande de l'Autorité portuaire afin de garantir que le public et les parties prenantes reçoivent les informations pertinentes dès qu'elles sont disponibles. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de communication pour la construction et à toutes les mises à jour ultérieures, à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
19.	Le titulaire du permis doit distribuer une notification de construction aux résidents, aux locataires du port de Vancouver et aux entreprises de la zone, conformément aux notifications précédentes du titulaire du permis, comme indiqué dans le rapport d'examen du projet et de l'environnement. Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de l'achèvement de cette distribution.	10 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
20.	Le titulaire du permis doit soumettre un plan de gestion du stationnement et du trafic pour la construction qui fait référence à la séquence décrite dans le mémo sur la gestion de la construction et du trafic (daté du 14 mai 2021), à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion du trafic et du stationnement pour la construction, et à toute mise à jour ultérieure, à la satisfaction de l'autorité portuaire.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique

21.	Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément à la procédure de découverte archéologique fortuite de l'Autorité portuaire ou à une procédure de découverte archéologique fortuite similaire acceptée par écrit par l'Autorité portuaire, ainsi qu'à toute mise à jour ultérieure effectuée à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	10 jours ouvrables avant le début des travaux de perturbation du sol
22.	Le titulaire du permis doit fournir à l'Autorité portuaire un calendrier du projet indiquant les dates de début prévues pour toutes les phases principales du projet, telles qu'identifiées par l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit notifier à l'Autorité portuaire toute modification importante du calendrier du projet et, sur demande, fournir un calendrier actualisé du projet.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
23.	S'il existe un risque d'affecter les oiseaux et/ou leurs nids et leurs œufs en activité, le titulaire du permis doit effectuer des études sur les nids. Pour tout nid identifié lors des études, un professionnel de l'environnement qualifié doit confirmer que le nid n'est pas occupé par une espèce protégée à cette période de l'année en vertu de la législation applicable. Pour réduire le risque de dommages liés au projet, le titulaire du permis doit éviter certaines activités physiques pendant la saison générale de reproduction des oiseaux, qui se situe entre le 1er avril et le 31 juillet, ou en dehors de cette période si des nids occupés sont présents.	Immédiatement avant les activités susceptibles d'affecter les oiseaux et/ou leurs nids et œufs en activité.
24.	Le titulaire du permis doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets comprenant des procédures de mesure, de minimisation, de réutilisation, de recyclage et/ou d'élimination appropriée des déchets générés au cours du projet. Le plan de gestion des déchets peut être intégré au plan de gestion environnementale de la construction (CEMP), le cas échéant. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion des déchets, y compris toute mise à jour effectuée à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	10 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
25.	Avant le début de toute activité physique ou de tout ouvrage à moins de 30 mètres de toute infrastructure existante de Metro Vancouver, le détenteur de permis doit fournir à Metro Vancouver des dessins détaillés des travaux proposés.	10 jours ouvrables avant le début des travaux de construction ou de toute activité physique à moins de 30 mètres de l'infrastructure de Metro Vancouver
CONDITIONS - PENDANT LA CONSTRUCTION OU TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE		
26.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire du début de la construction ou de toute activité physique (par exemple, la mobilisation sur le site du projet).	

27.	<p>Dans la mesure du possible, les travaux de construction et les activités physiques liés au projet, y compris ceux qui sont susceptibles de générer un bruit excessif, sont menés du lundi au samedi entre 7 h et 20 h. Les travaux de construction et les activités physiques n'ont pas lieu le dimanche ni les jours fériés. Ces heures ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable de l'Autorité portuaire. Pour demander l'autorisation de mener des travaux de construction générale et des activités physiques en dehors de ces heures, le titulaire du permis doit soumettre une demande écrite au moins 30 jours ouvrables avant la date de début souhaitée.</p> <p>Afin de minimiser les perturbations du trafic ferroviaire et routier et des opérations existantes du terminal, certaines activités de construction, telles que les activités de construction de passages à niveau et l'installation de signaux d'intersection et de normes d'éclairage (installation de poteaux lourds) peuvent être menées du lundi au samedi entre 20 h et 7 h. Aucune de ces activités de construction spécifiques ne doit avoir lieu pendant les jours fériés. Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire et fournir un préavis de construction par écrit aux locataires concernés et aux parties prenantes au moins 10 jours ouvrables avant le début de ces activités de construction spécifiques.</p>
28.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de toute plainte reçue de la part de la communauté et des parties prenantes pendant la construction et indiquer comment le titulaire du permis a répondu à ces plaintes. Cette notification doit être effectuée dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la plainte.
29.	Le titulaire du permis doit retirer du site du projet tous les services publics abandonnés, qu'ils soient souterrains ou aériens. À l'emplacement des raccordements aux réseaux municipaux (c.-à-d. aux limites de propriété), les services publics abandonnés doivent être recouverts. Le titulaire du permis doit fournir des dessins détaillés des services publics abandonnés et des raccordements bouchés en format AutoCAD et PDF, conformément aux normes de dessin d'archives de l'autorité portuaire.
30.	Le titulaire du permis doit veiller à ce qu'un surveillant archéologique dûment qualifié soit présent sur le site du projet à tout moment pendant les activités de perturbation du sol susceptibles de pénétrer dans les sols situés en dessous de la zone 1 (c'est-à-dire la perturbation du sol dans les zones 2 à 6, telles qu'identifiées dans l'évaluation de l'aperçu archéologique).
31.	Le titulaire du permis doit permettre aux groupes autochtones intéressés de surveiller le site du projet et d'y être présents à tout moment pendant les activités de perturbation du sol susceptibles de pénétrer dans les sols indigènes en dessous de la zone 1 (c'est-à-dire la perturbation du sol dans les zones 2 à 6 telles qu'identifiées dans l'évaluation de l'aperçu archéologique).
32.	Le titulaire du permis doit donner la possibilité aux groupes autochtones intéressés de surveiller et d'être présents sur le site du projet à tout moment pendant les travaux dans les masses d'eau qui ne peuvent pas être effectués à sec.
33.	Le titulaire du permis peut placer des remorques de construction temporaires sur le site du projet tant que ce permis reste en vigueur, à condition que ces remorques répondent à tous les critères énoncés dans les critères de l'Autorité portuaire relatifs aux remorques de construction temporaires, disponibles à l'adresse suivante : https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/building-permits/ . Si un ou plusieurs critères ne sont pas respectés, un permis de construire de l'Autorité portuaire est nécessaire.
34.	Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion environnementale de la construction qu'il a fourni et à toute mise à jour ultérieure effectuée à la satisfaction de l'Autorité portuaire.
35.	Le titulaire du permis, ou son contractant, doit engager un professionnel de l'environnement qualifié pour surveiller le projet afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément au présent permis. Les activités de surveillance ont lieu conformément aux exigences du contrôleur environnemental, du plan de gestion environnementale de la construction ou de l'autorité portuaire, à condition que la surveillance soit assurée à temps plein lorsque les travaux en cours sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les poissons ou leur habitat.

36.	Le titulaire du permis doit fournir des rapports de surveillance environnementale à l'Autorité portuaire comme spécifié dans le plan de gestion environnementale de la construction ou plus fréquemment si l'Autorité portuaire l'exige. En outre, un rapport de synthèse portant sur l'ensemble de la période de surveillance doit être transmis à l'Autorité portuaire dans les 30 jours suivant la fin de la période de surveillance.
37.	Sans limiter la généralité de la condition de permis n° 2, le titulaire du permis doit mener toutes les activités conformément à la <i>loi sur les espèces en péril</i> .
38.	Les travaux dans une masse d'eau doivent être effectués lorsque la masse d'eau est sèche. Si les travaux ne peuvent pas être effectués à sec, ils doivent être effectués en isolant le débit et les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> a) Un professionnel dûment qualifié procède à la récupération des poissons dans la zone de travail isolée. b) La zone isolée est asséchée progressivement afin de réduire le risque d'échouage des poissons. c) Les pompes doivent être équipées de grilles pour empêcher l'entraînement ou l'impaction des poissons, conformément au code de pratique provisoire du MPO concernant les grilles de protection des poissons à l'extrémité des conduites pour les petites prises d'eau en eau douce. d) Lors de la dérivation des cours d'eau, une profondeur et un débit appropriés (c'est-à-dire le débit de base) doivent être maintenus pour la protection des poissons et de leur habitat, tant en amont qu'en aval de la zone de travail isolée.
39.	Le titulaire du permis doit immédiatement cesser les travaux et informer l'Autorité portuaire s'il a des motifs raisonnables de croire que le projet a porté atteinte aux poissons ou à leur habitat, y compris l'observation de
	les poissons en détresse, blessés ou morts. Le titulaire du permis ne doit pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de l'autorité portuaire.
40.	Sans limiter la généralité de la condition de permis n° 2, le titulaire du permis ne doit pas, directement ou indirectement : (a) déposer ou permettre le dépôt d'une substance nocive de quelque type que ce soit dans des eaux fréquentées par des poissons d'une manière contraire à l'article 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> ; ou (b) porter atteinte aux poissons ou à leur habitat d'une manière contraire à l'article 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> .
41.	Le titulaire du permis ne doit pas assécher les excavations à moins qu'un plan d'assèchement n'ait été soumis à la satisfaction de l'Autorité portuaire.
42.	Le titulaire du permis doit mener toutes les activités impliquant l'utilisation de béton, de ciment, de mortiers et d'autres matériaux de construction contenant du ciment Portland ou de la chaux de manière à ne pas déposer de sédiments, de débris, de béton (durci ou non) et de fines de béton dans l'environnement aquatique, que ce soit directement ou indirectement. L'eau qui est entrée en contact avec du béton non durci ou partiellement durci, du ciment Portland ou des matériaux de construction contenant de la chaux (telle que l'eau utilisée pour le lavage des agrégats exposés, le durcissement par voie humide, le lavage des équipements et des camions) ne doit pas être autorisée à pénétrer dans le milieu aquatique. Le titulaire du permis doit prévoir des installations de confinement sur le site pour les eaux de lavage des camions de livraison de béton, de l'équipement de pompage du béton et d'autres outils et équipements, le cas échéant.
43.	Sans limiter la généralité de la condition n° 2 du permis, les matériaux apportés sur le site du projet pour le remblayage, la préparation du site ou d'autres utilisations doivent provenir de sources dont la propreté et l'absence de contamination environnementale, d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes nocives ont été démontrées. Le titulaire du permis doit tenir des registres pour le vérifier.
44.	Le détenteur de permis doit immédiatement aviser Metro Vancouver de tout dommage réel ou potentiel à l'infrastructure de Metro Vancouver (y compris les pipelines et les émissaires) en composant le 604-985-1478.
	CALENDRIER DE SOUSSION (jours ouvrables)
	CONDITIONS - À L'ACHÈVEMENT

45.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de l'achèvement du projet.	Après l'achèvement substantiel
46.	Le titulaire du permis doit fournir des dessins d'archives, y compris un plan du site du projet qui identifie clairement l'emplacement des travaux, en format AutoCAD et PDF (avec un cachet d'ingénieur le cas échéant) conformément aux normes de dessin d'archives de l'Autorité portuaire. Tous les dessins doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins d'archives défini à la section 2.10 des normes relatives aux dessins d'archives de l'autorité portuaire. Ils doivent comprendre un plan du site du projet qui identifie clairement l'emplacement des travaux.	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
47.	Le titulaire du permis doit fournir un plan de végétation actualisé à la satisfaction de l'autorité portuaire. Le plan de végétation comprend l'emplacement de la replantation, les espèces de plantes à planter, un calendrier des évaluations après la plantation, ainsi que la surveillance et la gestion des espèces envahissantes. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de végétation, y compris toute mise à jour effectuée à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
48.	Le titulaire du permis doit améliorer au moins 2 100 mètres carrés de l'habitat d'alimentation de la chouette effraie en établissant des prairies ou une végétation similaire, à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement des travaux ou selon l'approbation écrite de l'Autorité portuaire afin de maximiser le succès de l'ensemencement/de la plantation.

L'Autorité portuaire se réserve le droit d'annuler ou de réviser ces conditions à tout moment lorsque de nouvelles informations justifiant cette action sont mises à la disposition de l'Autorité portuaire.

DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Le projet doit débuter le **31 juillet 2023** (la "date de début") et être achevé au plus tard le **31 juillet 2025** (la "date d'expiration").

AMENDEMENTS

- Les détails de toute modification matérielle proposée pour le projet, y compris les jours et les heures où la construction et les activités physiques seront menées, doivent être soumis à l'Autorité portuaire pour qu'une modification du présent permis soit envisagée.
- Pour obtenir une prolongation de la date d'entrée en vigueur, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date.
- Pour obtenir une prolongation de la date d'expiration, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date.

L'absence de demande de prolongation dans les délais impartis peut, à la seule discrétion de l'Autorité portuaire, entraîner la résiliation du présent permis.

DÉCISION RELATIVE AU PROJET ET À L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL

Lors de l'examen du projet et de ses effets sur l'environnement, l'Autorité portuaire a examiné et pris en compte les informations pertinentes disponibles sur le projet proposé et a pris en considération tout impact négatif que le projet pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones, les connaissances autochtones, les connaissances de la communauté, les commentaires reçus du public et les mesures qui permettraient d'atténuer tout effet

négatif important du projet sur l'environnement. Nous concluons qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des conditions du permis, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

L'Autorité portuaire conclut que le projet a répondu de manière appropriée à toutes les préoccupations identifiées, sous réserve de conformité avec le projet et les conditions environnementales du permis.

Le permis de projet PER n° 20-007 est approuvé par :

EXEMPLAIRE ORIGINAL SIGNÉ

ANDREA MACLEOD
DIRECTEUR, EXAMEN DES PROJETS ET DE
L'ENVIRONNEMENT

12 juillet 2022

DATE D'APPROBATION

INFORMATIONS DE CONTACT

Vancouver Fraser Port Authority
100 The Pointe, 999 Canada Place,
Vancouver BC V6C 3T4 Canada

Examen des projets et de
l'environnement Tél. : 604-665-
9047

Fax : 1-866-284-4271

Courriel :

eep@portvancouver.com Site

web : www.portvancouver.com/fr/

En dehors des heures d'ouverture :

En cas d'incident ou d'inquiétude concernant les travaux de construction terrestres ou maritimes effectués sur le site en vertu de ce permis, veuillez contacter le Centre des opérations portuaires 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 604-665-9086. En cas d'urgence nécessitant l'intervention des premiers intervenants, veuillez d'abord appeler le 911.